



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-076-2022-12

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-12-23-00001 - Arrêté portant approbation de cession d autorisations des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Maison Marie Louise et de l Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Regai (4 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-12-22-00017 - Décision numéro 22-4709 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Imagerie Croissy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine (5 pages) Page 10

IDF-2022-12-22-00018 - Décision numéro 22-4710 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire les Clayes-sous-Bois (5 pages) Page 16

IDF-2022-12-22-00019 - Décision numéro 22-4711 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire les Clayes-sous-Bois (5 pages) Page 22

IDF-2022-12-22-00020 - Décision numéro 22-4712 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines (5 pages) Page 28

IDF-2022-12-22-00021 - Décision numéro 22-4962 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS IRM Val Fourré à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre médico-social du Lac (5 pages) Page 34

IDF-2022-12-22-00008 - Décision n°2022/4124 de la Directrice générale de l'Agence régionale Île-de-France rejetant la demande de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de médecine nucléaire MIN au sien de la Clinique Internationale du Parc Monceau. (5 pages) Page 40

IDF-2022-12-22-00007 - Décision n°2022/4673 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la demande de confirmation, suite à cession au profit de la SAS Clinique Lambert , dont le siège sociale est situé 67 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES, de l ensemble des autorisations de soins exploitées par la SAS CLINIQUE LA MONTAGNE sur le site de la Clinique Lambert au regroupement de

| | |
|---|---------|
| IDF-2022-12-22-00006 - Décision n°2022/4674 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SAS Centre Chirurgicale des Princes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le site du Centre chirurgical des Princes. (4 pages) | Page 51 |
| IDF-2022-12-22-00009 - Décision n°22/4125 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SAS Imagerie Paris Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie Paris Centre (4 pages) | Page 56 |
| IDF-2022-12-22-00010 - Décision n°22/4126 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital des Diaconesses. (4 pages) | Page 61 |
| IDF-2022-12-22-00011 - Décision n°22/4127 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SELARL Magnity en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie nucléaire Magnity (4 pages) | Page 66 |
| IDF-2022-12-22-00012 - Décision n°22/4128 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SELAS Centre de médecine nucléaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis au sein de la Clinique Mont-Louis (5 pages) | Page 71 |
| IDF-2022-12-22-00013 - Décision n°22/4129 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet du Groupe Hexagone santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL sur le site de la Clinique Bizet. (5 pages) | Page 77 |
| IDF-2022-12-22-00015 - Décision n°22/4677 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SA Pôle de Santé du Plateau à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique du Plateau (5 pages) | Page 83 |
| IDF-2022-12-22-00014 - Décision n°22/4678 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant le GIE GIMMPP 92 à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMMPP 92. (4 pages) | Page 89 |

IDF-2022-12-22-00016 - Décision n°22/4708 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS Imagerie Croissy à exploiter un appareil d'IRM de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Croissy-Boucle de la Seine. (5 pages)

Page 94

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-23-00001

Arrêté portant approbation de cession
d autorisations des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) Maison Marie
Louise et de l Établissement et Service d'Aide
par le Travail (ESAT) Regai

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-2022

portant approbation de cession d'autorisations

**des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Maison Marie Louise
et de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Regain
gérés par l'association Regain Paris sise 57 rue Bobillot à Paris 75013
au profit de la Fondation COS Alexandre Glasberg
sise 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris 75003**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2011-49 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/DT75/87 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Alliance pour la Vie » ;
- VU** l'arrêté 2016-465 portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie » sise 57 rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « Regain-Paris » sise 57 rue Bobillot à Paris 75013 ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;

- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-806 du 3 mai 2002 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le travail pour une capacité de 54 places ;
- VU** l'arrêté n°2018-106 du 13 juin 2018 portant autorisation de réduction de la capacité de 89 places à 87 places de l'ESAT Regain ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 08/12/2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** Le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation COS Alexandre Glasberg du 21 juin 2022 qui approuve la fusion par voie d'absorption de l'association Regain-Paris par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;
- VU** Le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022 qui approuve la fusion par voie d'absorption de l'association Regain-Paris par la Fondation COS Alexandre Glasberg ;
- VU** Le traité de fusion-absorption entre la fondation COS Alexandre Glasberg et l'association Regain-Paris signé le 30 juin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations susvisées, dont bénéficient l'association « Regain-Paris », sise 57 rue Bobillot à Paris 75013, sont transférées à la Fondation « COS Alexandre Glasberg », dont le siège social est situé 88-90 boulevard de Sébastopol à Paris 75003, à compter de la date du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2^e : L'établissement « ACT Marie-Louise », destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité autorisée totale de 26 places.

La capacité de l'ESAT Regain est de 87 places financées par l'Assurance Maladie dédiées aux adultes en situation de handicap bénéficiant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour travailler en milieu protégé.

ARTICLE 3^e : La structure « ACT Marie-Louise » sise 57 rue Bobillot à Paris 75013, destinée à prendre en charge des usagers de drogues, est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 129 8
- Code catégorie : 165
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 18
- Code clientèle : 430
- Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5
Code statut : 63 + Fondation

La structure « ESAT Regain » l'ESAT Regain sise 57 rue Bobillot Paris 75013 est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 000 539 9
- Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
- Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés

- Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :
21 – Accueil de jour 87 places
- Code clientèle : 206- Handicap psychique 87 places
- Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34 + Dotation globale

- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 123 5
Code statut : 63 + Fondation

ARTICLE 4^e : Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'Assurance Maladie.

ARTICLE 5^e : Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R.313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

- ARTICLE 6^e:** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ARTICLE 7^e:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.
- ARTICLE 8^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 9^e:** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23/12/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00017

Décision numéro 22-4709 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Imagerie Croissy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4709

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie Croissy dont le siège social est situé 131 rue du Mont Cenis, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical d'imagerie sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine, 87 ter Chemin de ronde 78190 Croissy sur Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines, sur le fondement du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé en vigueur pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de scanner ne s'inscrit pas dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie reconnu par arrêté du 13 octobre 2020 visant à répondre à des besoins urgents, qui ne concerne que les IRM dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Croissy regroupe deux médecins actionnaires qui ont pour objectif de recruter plusieurs associés en vue d'assurer l'exercice d'une activité d'imagerie médicale au sein d'un nouveau centre d'imagerie situé sur la commune de Croissy-sur-Seine ;

que le promoteur associe sa demande avec le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) à laquelle le centre d'imagerie serait adossé ;

que ce projet reste à formaliser par les professionnels libéraux impliqués et à valider par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que le promoteur a initié sa démarche en coopération avec la mairie de Croissy-sur-Seine, dans le cadre d'une opération globale comprenant la mise en place des différents locaux professionnels qui seront compris dans la MSP en projet, et l'avoiseront ;

CONSIDÉRANT

que dans ce contexte, la SAS Imagerie Croissy sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine ;

que concomitamment à cette demande, elle sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;

qu'à travers ces demandes, le promoteur souhaite pouvoir installer une offre d'imagerie en coupes et d'imagerie conventionnelle en s'appuyant en premier lieu sur les médecins généralistes et spécialistes du territoire, tout en représentant un relai de proximité pour les structures hospitalières alentour ;

qu'en favorisant l'installation de jeunes médecins radiologues à proximité immédiate d'une structure libérale en cours de création, il souhaite participer à créer un pôle d'attractivité, y compris pour d'autres spécialités, sur un territoire marqué par une faible densité médicale ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur précise que le centre disposera à son ouverture d'un équipement complet en imagerie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie et ostéodensitométrie) ;

CONSIDÉRANT

que le centre aura une superficie de 800 m², dont 225m² seraient dédiés au scanographe sollicité ;

CONSIDÉRANT

que le scanner serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h, et le samedi de 8h à 14h30 ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur projette de participer à la permanence des soins en collaboration avec le service d'accès aux soins (SAS) des Yvelines, qui est en cours de déploiement sur le territoire de la CPTS Boucle-de-Seine ;

que dans cette optique, il a engagé une collaboration avec la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, et a défini des créneaux horaires réservés aux soins non programmés ;

CONSIDÉRANT

que le projet porté par le promoteur s'inscrit plus largement dans d'autres partenariats avec les acteurs de territoire, en particulier avec des établissements de santé (tels que l'Hôpital du Vesinet, le Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson, ou le Centre Hospitalier de Versailles), lesquels restent toutefois à formaliser ;

qu'un projet de convention est en cours de formalisation avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Boucle-de-Seine Est, dans le territoire de laquelle s'inscrira l'activité du futur centre ;

CONSIDÉRANT

que le personnel médical prévu est composé de 8 radiologues, pour un exercice à temps complet ou partiel réparti sur l'ensemble des équipements ;

qu'ils représenteraient 5 équivalents temps plein (ETP) ;

que 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) seraient dédiés à la seule activité de scanner ;

toutefois, que les recrutements de MERM sur l'infra-territoire dans lequel s'inscrit le projet apparaissent notablement difficiles, dans le contexte de tension démographique que connaît cette profession ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'actes au tarif opposable sur l'appareil sollicité ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue en mars 2024 ;

CONSIDÉRANT cependant, que dans la situation de concurrence susmentionnée et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence, une autre demande d'autorisation de scanographe déposée sur le département apparaît plus en adéquation avec les objectifs du Projet régional de santé en vigueur dans son volet imagerie, en termes de répartition de l'offre sur le territoire, de délais d'accès à un scanner, de composition des équipes médicales et paramédicales, ou d'accessibilité dans toutes ses dimensions ;

que la présente demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Imagerie Croissy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine, 87 ter Chemin de ronde 78190 Croissy sur Seine est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00018

Décision numéro 22-4710 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire les Clayes-sous-Bois

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4710

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM dont le siège social est situé 56 Avenue Henri Cloppet, 78110 Le Vesinet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Les Clayes-sous-Bois, Rue Paul Langevin, 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 2 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (quatre demandes d'IRM pour deux appareils), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le groupement d'intérêt économique (GIE) Imalogie-IMPM, en cours de constitution, doit regrouper des radiologues qui exercent au sein de deux sociétés d'exercice libéral (SEL), Imalogie et Imagerie médicale Le Port-Marly ;

que les professionnels investis dans ces deux sociétés coopèrent d'ores et déjà au sein du GIE EuroScanIRM-78, en particulier dans le cadre du fonctionnement des équipements matériels lourds que ce dernier exploite sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe au Port-Marly ;

CONSIDÉRANT

que les professionnels à l'origine du GIE Imalogie-IMPM prévoient d'exploiter un centre d'imagerie médicale au sein d'une future maison de santé pluridisciplinaire (MSP), dont l'installation est prévue dans un ancien bâtiment de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Yvelines, situé sur la commune des Clayes-sous-Bois, lequel sera réhabilité dans cette perspective ;

CONSIDÉRANT

que la future MSP accueillera divers professionnels de santé dont des médecins généralistes, des otorhinolaryngologistes (ORL), des sages-femmes, des kinésithérapeutes, des infirmiers diplômés d'Etat (IDE), ou des orthophonistes ;

que les locaux qui y sont identifiés pour accueillir le centre d'imagerie se situent sur un plateau unique, au deuxième étage du bâtiment ;

CONSIDÉRANT

que dans ce contexte, le GIE Imalogie-IMPM sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire Les Clayes-Sous-Bois ;

que concomitamment à cette demande, il sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

qu'il entend ainsi pouvoir participer à l'organisation des soins coordonnés sur le territoire, à l'amélioration de l'accès aux soins dans ses différentes dimensions, à la réponse aux demandes d'actes non programmés en lien notamment avec le service d'accès aux soins (SAS) des Yvelines, et s'investir dans le champ de la prévention, en particulier *via* le dépistage des cancers ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de réaliser 4 actes non programmés par demi-journée en plus des actes régulés par le SAS des Yvelines ;

CONSIDÉRANT

que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h, et le samedi de 9h à 12h30 ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue en septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le personnel paramédical prévu est composé de 4 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) qui exerceraient par équipes de 2 sur chaque plage de vacation ;

que le personnel médical prévu est composé de 8 radiologues collaborateurs et 3 radiologues associés, soit 11 médecins au total ;

toutefois, que le promoteur ne précise pas combien de médecins seraient présents dans les locaux au cours d'une vacation ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage à accomplir des prises en charge en urgence qu'au cours des heures d'ouverture ; qu'ainsi, il ne prévoit pas de participer à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 20% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- qu'il s'agit d'un engagement perfectible, dans l'optique de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne fait état que des partenariats qu'il a engagé avec les cabinets de radiologie dans lesquels exercent les radiologues impliqués dans le projet, ainsi que l'Association de dépistage de masse organisé des cancers dans le département des Yvelines (ADMY) ;
- qu'il apparait ainsi que le promoteur n'a pas engagé de démarche coopérative avec les établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit par le promoteur ne s'inscrit dans aucune filière de prise en charge identifiée ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le domaine de l'imagerie en coupes est en cours de développement sur ce territoire, du fait notamment de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM octroyée en 2022 à un autre opérateur exerçant sur la commune voisine de Plaisir ;
- que la mise en œuvre à venir de cet appareil aura un impact, non observable à ce jour, sur la réponse apportée aux besoins de santé du territoire ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département des Yvelines, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareils d'IRM déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, et de l'arrêté du 13 octobre 2020 relatif au besoin exceptionnel en imagerie (en termes de localisation géographique, de projet médical, de permanence des soins, de composition des équipes médicales et paramédicales et d'accessibilité dans toutes ses composantes) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par le GIE Imalogie-IMPM n'apparaît pas répondre pleinement aux besoins identifiés ; qu'elle n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Les Clayes-sous-Bois, Rue Paul Langevin, 78340 Les Clayes-sous-Bois, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00019

Décision numéro 22-4711 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire les Clayes-sous-Bois

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4711

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM dont le siège social est situé 56 Avenue Henri Cloppet, 78110 Le Vesinet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Les Clayes-sous-Bois, Rue Paul Langevin, 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines, sur le fondement du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé en vigueur pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de scanner ne s'inscrit pas dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie reconnu par arrêté du 13 octobre 2020 visant à répondre à des besoins urgents, qui ne concerne que les IRM dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt économique (GIE) Imalogie-IMPM, en cours de constitution, doit regrouper des radiologues qui exercent au sein de deux sociétés d'exercice libéral (SEL), Imalogie et Imagerie médicale Le Port-Marly ;

que les professionnels investis dans ces deux sociétés coopèrent d'ores et déjà au sein du GIE EuroScanIRM-78, en particulier dans le cadre du fonctionnement des équipements matériels lourds que ce dernier exploite sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe au Port-Marly ;

CONSIDÉRANT que les professionnels à l'origine du GIE Imalogie-IMPM prévoient d'exploiter un centre d'imagerie médicale au sein d'une future maison de santé pluridisciplinaire (MSP), dont l'installation est prévue dans un ancien bâtiment de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Yvelines, situé sur la commune des Clayes-sous-Bois, lequel sera réhabilité dans cette perspective ;

- CONSIDÉRANT** que la future MSP accueillera divers professionnels de santé dont des médecins généralistes, des otorhinolaryngologistes (ORL), des sages-femmes, des kinésithérapeutes, des infirmiers diplômés d'Etat (IDE), ou des orthophonistes ;
- que les locaux qui y sont identifiés pour accueillir le centre d'imagerie se situent sur un plateau unique, au deuxième étage du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le GIE Imalogie-IMPM sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire Les Clayes-Sous-Bois ;
- que concomitamment à cette demande, il sollicite également l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- qu'il entend ainsi pouvoir participer à l'organisation des soins coordonnés sur le territoire, à l'amélioration de l'accès aux soins dans ses différentes dimensions, à la réponse aux demandes d'actes non programmés en lien notamment avec le service d'accès aux soins (SAS) des Yvelines, et s'investir dans le champ de la prévention, en particulier *via* le dépistage des cancers ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de réaliser 4 actes non programmés par demi-journée en plus des actes régulés par le SAS des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 13h30 et de 14h30 à 20h, et le samedi de 8h à 13h30 ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue en septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical prévu est composé de 4 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) qui exerceraient par équipes de 2 sur chaque plage de vacation ;
- que le personnel médical prévu est composé de 8 radiologues collaborateurs et 3 radiologues associés, soit 11 médecins au total ;
- toutefois, que le promoteur ne précise pas combien de médecins seraient présents dans les locaux au cours d'une vacation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage à accomplir des prises en charge en urgence qu'au cours des heures d'ouverture ; qu'ainsi, il ne prévoit pas de participer à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 20% d'examens au tarif opposable sur l'équipement sollicité ;
- qu'il s'agit d'un engagement perfectible, dans l'optique de favoriser l'accès à l'imagerie en coupe sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne fait état que des partenariats qu'il a engagé avec les cabinets de radiologie dans lesquels exercent les radiologues impliqués dans le projet, ainsi que l'Association de dépistage de masse organisé des cancers dans le département des Yvelines (ADMY) ;
- qu'il apparait ainsi que le promoteur n'a pas engagé de démarche coopérative avec les établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical décrit par le promoteur ne s'inscrit dans aucune filière de prise en charge identifiée ;

- CONSIDÉRANT** qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département des Yvelines, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, une autre demande d'autorisation de scanographe déposée sur le département apparaît plus en adéquation avec les objectifs du Projet régional de santé en vigueur dans son volet imagerie, en termes de répartition de l'offre sur le territoire, de délais d'accès à un scanner, de composition des équipes médicales et paramédicales, ou d'accessibilité dans toutes ses dimensions ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par le GIE Imalogie-IMPM n'apparaît pas répondre pleinement aux besoins identifiés ; qu'elle n'est pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par le GIE Imalogie-IMPM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Les Clayes-sous-Bois, Rue Paul Langevin, 78340 Les Clayes-sous-Bois est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00020

Décision numéro 22-4712 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4712

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines dont le siège social est situé 25 rue Chasles 78120 Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart, 78125 Gazeran ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines, sur le fondement du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé en vigueur pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines exploite depuis vingt ans un cabinet d'imagerie conventionnelle et d'échographie sur la commune de Rambouillet, à l'adresse de son siège social ;

qu'elle est à l'initiative de la construction d'un centre dédié à la radiologie, implanté dans la zone d'activité du Bel Air, situé à proximité de Rambouillet, sur la commune limitrophe de Gazeran ;

que celui-ci a démarré son activité en novembre 2021 et dispose d'une offre de radiologie conventionnelle comprenant échographie, mammographie, panoramique dentaire, Cone Beam et ostéodensitométrie ;

- CONSIDÉRANT** que la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines a déposé une première demande visant l'exploitation, dans les locaux de ce centre, d'un scanographe à usage médical et d'un appareil d'IRM, au cours de la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021 ;
- que la demande visant l'exploitation d'un appareil d'IRM a fait l'objet d'une décision d'autorisation DOS-2022/009 du 18 janvier 2022 ;
- que la demande portant sur l'autorisation d'un scanner a été rejetée dans le cadre de cette procédure d'instruction ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines sollicite de nouveau l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de la complémentarité clinique des différentes techniques d'imagerie en coupes, le promoteur souhaite ainsi pouvoir diversifier les équipements installés sur son plateau technique, pour proposer à chaque patient la modalité la mieux adaptée à la pathologie explorée en vue d'une performance diagnostique optimale ;
- que l'implantation d'un scanner sur le site de son centre d'imagerie permettrait de développer l'offre de proximité en imagerie, de réduire les délais d'attente actuellement observés, et d'optimiser la structuration de filières de soins territorialement définies ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines représentent une surface de 700 m², de plain-pied ;
- que le promoteur prévoit d'y adosser l'IRM en attente de mise en service et le scanner sollicité sur un même plateau de 250m², afin de permettre une mutualisation des moyens humains et techniques mobilisés ;
- CONSIDÉRANT** que ce site bénéficie d'une accessibilité géographique satisfaisante, au regard notamment de sa desserte par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité sera accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, et le samedi de 8h30 à 13h00, ce qui représente une amplitude horaire large en adéquation avec les besoins identifiés ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a noué des partenariats avec les établissements de santé situés à proximité du centre (tels que le Centre Hospitalier de Rambouillet, le Centre de rééducation et de réadaptation Sud Yvelines, l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion), lesquels restent toutefois à formaliser ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, les professionnels médicaux impliqués dans le projet réalisent des astreintes pour le Centre Hospitalier de Rambouillet et s'engagent, en cas de panne des équipements d'imagerie en coupes qui y sont exploités, à assurer la continuité des soins par l'exploitation de l'appareil sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical se compose de 9 radiologues, représentant 6,1 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le promoteur prévoit le recrutement de 3 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dédiés à l'activité d'imagerie en coupes, représentant 1,6 ETP ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie des praticiens impliqués dans le projet exerceront en secteur 1, et que le promoteur s'engage à ce que ceux qui exerceront en secteur 2 réalisent au moins 58% de leurs actes au tarif opposable sur l'appareil sollicité ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue dans les quinze mois qui suivront la délivrance de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet lui permettent de s'inscrire dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ainsi qu'à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence, que le projet porté par la SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'accessibilité (financière, horaire et géographique), de partenariats territoriaux, et de composition des équipes de professionnels de santé impliqués ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELARL Imagerie Médicale Sud Yvelines est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale Sud Yvelines, 4 rue Amélia Earhart, 78125 Gazeran.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00021

Décision numéro 22-4962 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SAS IRM Val Fourré à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre médico-social du Lac

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4962

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Val Fourré dont le siège social est situé rue René Duguay-Trouin, 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla sur le site du Centre médico-social du Lac, rue René Duguay-Trouin, 78200 Mantes-la-Jolie ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 2 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (quatre demandes d'IRM pour deux appareils), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Centre médico-social du Lac, situé rue René Duguay-Trouin, à proximité du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, est un centre de consultations pluridisciplinaires dont une partie de l'activité relève des soins non programmés ;

qu'il met en œuvre une activité de radiologie conventionnelle appuyée sur un plateau d'imagerie conventionnelle situé dans son sous-sol ;

que l'opérateur locataire de ce local n'en a pas renouvelé le bail en 2022, ce qui a entraîné les propriétaires du Centre à définir un nouveau projet médical en imagerie, conjointement avec des radiologues libéraux actifs sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

que la SAS IRM Val Fourré a été créée à cette fin, par les représentants du Centre médico-social du Lac et l'équipe de radiologues exerçant au sein de la SARL Imagerie du Grand Mantois, société titulaire de trois autorisations d'exploiter des équipements médicaux lourds situés dans les locaux de la Polyclinique de la région mantaise ;

CONSIDÉRANT

que dans ce contexte, la SAS IRM Val Fourré sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM de puissance 3 Tesla sur le site du Centre médico-social du Lac ;

CONSIDÉRANT

que sa demande vise à permettre la poursuite d'activité du centre, en répondant aux nombreuses demandes des praticiens du site, et aux besoins des patients et des correspondants extérieurs ;

CONSIDÉRANT

que les locaux du Centre médico-social du Lac comportent cinq niveaux, dont le sous-sol où se situe le plateau d'imagerie conventionnelle, d'une surface de 300 m², et le rez-de-jardin de 210 m² au sein duquel sera implanté l'appareil sollicité ;

qu'ils accueillent une offre médicale complète, dans une zone périphérique et densément peuplée de la commune ;

CONSIDÉRANT

qu'ils bénéficient d'une accessibilité géographique satisfaisante, au regard de leur desserte par les transports en commun et de leur proximité avec les infrastructures routières du territoire ;

qu'ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux transports sanitaires ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur coopère de longue date avec les médecins de ville du territoire, et développe des partenariats avec différents établissements de santé qui y sont implantés, au rang desquels la Polyclinique de la région mantaise, le Centre Hospitalier François Quesnay ou le Centre de réadaptation l'Oiseau blanc, tous situés à Mantes-la-Jolie, ainsi que le Centre hospitalier privé du Montgardé localisé à Aubergenville ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires d'oncologie conjointement avec les établissements situés à proximité, et sont investis en particulier dans le dépistage du cancer du sein ;

- CONSIDÉRANT** que ces professionnels sont au nombre de 8 associés ; que l'intégration de 3 autres praticiens, dont 2 exercent d'ores et déjà au sein du Centre médico-social du Lac, est fortement envisagée par le promoteur ;
- qu'il s'agit d'une équipe médicale intervenant sur plusieurs sites ; que cette situation appelle la mise en place d'une organisation à même de garantir la stabilité et la continuité de l'activité qui sera accomplie sur l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage par ailleurs à embaucher 5 secrétaires et 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) exerçant actuellement au sein du centre ;
- qu'il compte recruter du personnel supplémentaire, à hauteur de 3 secrétaires et 3 MERM, dans le cadre de l'exploitation de l'appareil sollicité ; que ceux-ci pourraient être mutualisés avec les plateaux d'imagerie de la Polyclinique de la région mantaise et du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice ;
- que 3 équivalents temps plein (ETP) de MERM seront dédiés à l'utilisation de l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que ces effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs, apparaissent adaptés par leur nombre et leurs qualifications à l'activité projetée, et satisfont aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h, et le samedi de 8h à 12h30, ce qui représente une amplitude horaire en adéquation avec les besoins identifiés ;
- qu'à l'aune des caractéristiques socioéconomiques de la population locale, l'accessibilité financière doit être garantie sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que les radiologues qui exerceront en secteur 2 ne factureront pas systématiquement de dépassements d'honoraires pour les actes réalisés sur l'appareil sollicité et appliqueront un dépassement moyen de 40 euros ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'IRM 3 Tesla sollicité est prévue dans l'année qui suivra la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souligne qu'aucun équipement de cette puissance n'est installé à ce jour sur la commune de Mantes-la-Jolie, alors que l'utilisation d'un tel appareil peut être notablement utile à la validation de certains diagnostics ;
- qu'il considère en particulier que l'appareil sollicité lui servira à développer les prises en charge en imagerie neurologique, oncologique (notamment dans le cadre des dépistages et suivis des cancers gynécologiques et sénologiques), ainsi qu'ostéo-articulaires pour les pathologies du sportif ;
- qu'il apparait en effet qu'un seul appareil d'IRM 3 Tesla est implanté sur le territoire nord des Yvelines, et que le projet poursuivi par le promoteur, dont le volet relatif à la cancérologie est riche et abouti, est à même d'y permettre une diversification de l'offre d'imagerie en coupes ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les caractéristiques du projet lui permettent de s'inscrire dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence, que le projet porté par la SAS IRM Val Fourré apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière de projet médical poursuivi et de partenariats territoriaux mis en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM Val Fourré est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 3 Tesla, sur le site du Centre médico-social du Lac, rue René Duguay-Trouin, 78200 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00008

Décision n°2022/4124 de la Directrice générale de l'Agence régionale Île-de-France rejetant la demande de la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de médecine nucléaire MIN au sien de la Clinique Internationale du Parc Monceau.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4124

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

- VU** la demande présentée par la SELAS MIN (Médecine et Imagerie Nucléaire) dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux, Centre cardiologique du Nord, 93200 Saint-Denis en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de médecine nucléaire MIN (FINESS à créer), au sein de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS MIN exerce son activité de médecine nucléaire sur les sites du Centre Cardiologique du Nord (CCN) et du Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD - Hôpital Delafontaine) à Saint-Denis en partenariat avec le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Plaine de France ;
- CONSIDÉRANT** que son équipe médicale composée de 7 médecins séniors associés gérants, exploite :
- 4 gamma-caméras : 3 sur le site du CCN et 1 sur le site du CHSD,
 - 2 TEP utilisés sur le site du CCN dans le cadre de partenariats territoriaux, l'un au sein du GCS ONNU 93 comprenant l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie (HEPR), le CCN, la SCM RX et le CHSD, l'autre au sein du GIE TEP de Saint-Denis associant l'Hôpital Européen de Paris – La Roseraie (HEPR) et le CHSD,
 - 1 TEP exploité sur le site du CHSD dans le cadre du GIE TEP Delafontaine Plaine de France mis en service depuis septembre 2019,
 - 1 TEP sur le site du Centre Médico Chirurgical Floréal à Bagnolet dont la mise en œuvre a été réalisée le 22 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la clinique internationale du Parc Monceau, établissement médico-chirurgical du groupe Al maviva Santé, est orientée plus spécifiquement vers les pathologies ostéo articulaires, la médecine, la cardiologie en partenariat avec l'équipe cardiologique de la Clinique Turin, ainsi que vers les pathologies de la femme en partenariat avec la Clinique Sainte-Thérèse ;
- qu'elle développe également un pôle d'oncologie en réseau avec les autres établissements du groupe Al maviva (la clinique de Turin et la clinique de l'Alma) ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique internationale du Parc Monceau dispose d'un plateau technique diversifié comprenant notamment un service de consultations sans rendez-vous, un service d'urgences mains, un service d'imagerie médicale équipé d'un scanner, un laboratoire d'analyses médicales, ainsi que l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC), centre d'explorations cardio-vasculaires non invasives ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération présentée, soutenue par la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du 17ème arrondissement de Paris, porte sur la création au sein de la clinique internationale du Parc Monceau, d'un service de médecine nucléaire doté de deux gamma caméras, dont l'ambition est de répondre aux besoins de proximité en imagerie nucléaire de la population parisienne et plus particulièrement de l'Ouest et du Nord-Ouest de Paris insuffisamment couverts selon le promoteur ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est motivée également par le souci d'améliorer la pertinence des actes en proposant une offre de soins diversifiée et adaptée à chaque étape de la prise en charge des patients, tout en évitant une rupture dans le parcours de soins des patients, en coopération étroite avec les acteurs de santé du territoire ;

- CONSIDÉRANT** à ce titre, que le promoteur souligne que le projet médical s'inscrit, dans le cadre de la réforme des autorisations, dans le champ d'une activité de médecine nucléaire de niveau A « actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radio-pharmaceutique prêt à l'emploi » ; que l'implantation de ce centre de médecine nucléaire contribuerait à structurer l'offre de soins en complémentarité avec les autres services de médecine nucléaire du territoire, en particulier ceux de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) qui se destinent plus à honorer des missions de niveau B ;
- CONSIDÉRANT** qu'une gamma caméra serait dédiée à la cardiologie nucléaire permettant de compléter l'offre de soins en cardiologie dans le cadre de la coopération existante entre l'équipe de la SELAS MIN, experte en cardiologie nucléaire, et l'ICPC ;
- que le 2nd équipement serait à vocation polyvalente pour répondre aux besoins variés émanant des partenaires extérieurs au projet étant précisé que les demandes de pédiatrie réalisées en délestage des services de l'hôpital Trousseau et de l'hôpital Bicêtre (AP-HP) seraient ré-orientées vers le site du CHSD ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit la prise en charge de 12 patients par jour la 1^{ère} année pour atteindre progressivement 20 patients à l'issue de la 5^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 (cinq demandes de nouvelles implantations de gamma caméras pour une seule implantation disponible), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire serait implanté au rez-de-chaussée de la clinique dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite avec un circuit patient bien décrit dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** que le service serait ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS MIN fait appel régulièrement à des remplaçants appelés à intégrer pleinement la structure en tant que futurs associés ou collaborateurs en cas d'ouverture de nouveaux sites d'exercice ;
- ainsi, que le promoteur prévoit le recrutement de deux autres médecins au cours de l'année 2023 pour renforcer l'équipe médicale actuelle en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le planning prévisionnel communiqué mentionne la présence de deux médecins pour effectuer les vacations de scintigraphies cardiologique et polyvalente sur le site de la clinique internationale du Parc Monceau ; que cette organisation reste toutefois soumise à la concrétisation du recrutement des deux médecins supplémentaires ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale et administrative de la SELAS MIN serait également consolidée dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet avec la présence de deux manipulateurs et d'une secrétaire par vacation dans un premier temps ;
- CONSIDÉRANT** que tous les examens seraient réalisés au tarif conventionnel (secteur 1 ou 2 avec OPTAM) ;
- CONSIDÉRANT** que la participation des médecins aux différents staffs et à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) est bien détaillée dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est fortement impliquée dans les travaux de recherches médicales, d'enseignement et de publication ;
- CONSIDÉRANT** que les centres de la SELAS MIN utilisent un système d'archivage couplé à un système de diffusion des examens via internet de manière sécurisée permettant aux médecins prescripteurs de visionner les examens ou de présenter le dossier de leurs patients en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS MIN est entrée dans un processus de certification "LABELIX - référentiel qualité en imagerie médicale" pour l'ensemble de ses centres actuels et à venir ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux adaptés et rapidement opérationnels et le recrutement anticipé du personnel permettraient d'envisager une mise en œuvre dans un délai de six mois après l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a tenu compte de certaines observations émises lors du précédent rejet de sa demande notifié par décision n°DOS-2022/655 du 18 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que l'opportunité d'une nouvelle implantation de gamma-caméra sur Paris n'est pas caractérisée, l'implantation disponible au bilan ayant été libérée suite à un regroupement d'activité sur un établissement parisien ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.6122-34 3° du Code de la Santé publique, que la demande déposée par la SELAS MIN ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELAS MIN sur le site de la Clinique Internationale du Parc Monceau ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELAS MIN (Médecine et Imagerie Nucléaire) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de médecine nucléaire MIN, au sein de la Clinique Internationale du Parc Monceau, 21 rue de Chazelles, 75017 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00007

Décision n°2022/4673 de la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Île-de-France
autorisant la demande:

- de confirmation, suite à cession au profit de la
SAS Clinique Lambert , dont le siège sociale est
situé 67 avenue Foch 92250

GARENNE-COLOMBES, de l'ensemble des
autorisations de soins exploitées par la SAS
CLINIQUE LA MONTAGNE sur le site de la
Clinique Lambert

- au regroupement de l'ensemble des activités
de soins exercées sur le site de la Clinique La
Montagne, 10 rue de la Montagne 92400
Courbevoie vers le site de la Clinique Lambert,
67 avenue Foch 92250 Garenne-Colombes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4673

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Lambert dont le siège social est situé 67 Avenue Foch – 92250 La Garennes Colombes, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation, à son profit, d'exercer les activités de soins actuellement détenues par la SAS Clinique la Montagne, sis 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie, ainsi que l'autorisation de les regrouper sur son site 67 Avenue Foch – 92250 La Garennes Colombes (FINESS ET 920300415);
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Lambert est un établissement privé à but lucratif du groupe Ramsay, qui dispose d'une capacité de 147 lits et places, et propose une offre de soins polyvalente de médecine et de chirurgie, de cancérologie et de dialyse ;
- CONSIDÉRANT** que cet établissement détient les autorisations d'activités de soins suivantes :
- médecine en hospitalisation de jour et complète,
 - chirurgie en hospitalisation de jour et complète,
 - traitement du cancer (chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques et non soumis à seuil ; chimiothérapie),
 - dialyse (centre lourd et hémodialyse en unité médicalisée)

- CONSIDÉRANT** que la Clinique Lambert exploite en outre 1 scanner et 2 appareils d'IRM en partenariat avec le Scanner – IRM 92 Nord, détenteur des autorisations ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la confirmation suite à cession et le regroupement sur le site de la Clinique Lambert, de l'intégralité des autorisations d'activités de soins détenues par la Clinique La Montagne, établissement privé du groupe Ramsay Santé, situé au sis 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie ;
- que la Clinique La Montagne est autorisée pour les activités suivantes :
- médecine en hospitalisation de jour,
 - chirurgie en hospitalisation de jour et complète,
 - traitement du cancer (non soumis à seuil)
- CONSIDÉRANT** que les reconnaissances contractuelles détenues par la Clinique La Montagne sont également concernées par la présente demande de confirmation suite à cession :
- Chirurgie _ S.O.S. mains,
 - Périnatalité _ orthogénie,
 - Cancers _ chirurgie des cancers cutanés
- CONSIDÉRANT** que la Clinique La Montagne n'était plus en capacité de conserver ses infrastructures en l'état, confrontée à une hausse importante de son loyer, et détenant des bâtiments vétustes ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Lambert possède de son côté du foncier qu'elle entend mettre à profit pour accueillir les activités de la Clinique La Montagne ; que pour cela des travaux devraient être réalisés à compter de la décision d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est réalisée dans le cadre d'une opération de fusion par voie d'absorption de la Clinique La Montagne par la Clinique Lambert, entraînant la dissolution sans liquidation de la Clinique La Montagne et la transmission universelle du patrimoine de la Clinique La Montagne vers la Clinique Lambert ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de cessions ont été approuvées par les instances des établissements ;
- que le cessionnaire a communiqué la copie des procès-verbaux en date du 6 juillet 2022 des décisions prises par l'Associé Unique, la Société Compagnie Générale de Santé, confirmant le transfert dans le cadre d'une opération de fusion-absorption de la SAS Clinique La Montagne par la SAS Clinique Lambert ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de regroupement et de confirmation suite à cession est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les différentes activités concernées sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de regroupement devrait intervenir en décembre 2023 après la réalisation des travaux sur le site de la clinique Lambert ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique Lambert prévoit d'adapter son projet médical afin de tenir compte des activités accueillies en particulier la reconnaissance contractuelle permettant de développer la chirurgie avec SOS mains et les cancers cutanés ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des personnels a été invité à poursuivre son activité sur la Clinique Lambert dans les mêmes conditions contractuelles et dans de meilleurs conditions techniques ; qu'au cours de l'instruction, il a été précisé par le promoteur que 58 des 72 médecins libéraux ce sont positionnés afin de suivre l'activité et que 98 personnels administratifs, soignants et médicotechniques vont suivre l'activité sur le site de la clinique Lambert ;

CONSIDÉRANT que ce regroupement s'inscrit dans les objectifs du PRS 2, et notamment :

- une mutualisation des personnels pour renforcer les équipes et la permanence médicale ;
- une extension des plateaux techniques notamment les blocs opératoires ;
- un renforcement d'une offre de chirurgie de qualité, graduée et sécurisée ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis favorable à la présente demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exercer les activités de soins, de médecine en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et de traitement du cancer non soumis à seuil, initialement détenues par la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie, sont **confirmées, suite à cession**, au bénéfice de la SAS Clinique Lambert, 67 avenue Foch, 92250 La Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 : La SAS Clinique Lambert est autorisée à **regrouper** sur son site 67 avenue Foch, 92250 La Garenne-Colombes, l'ensemble des activités de soins susmentionnées détenues par la SAS Clinique La Montagne sur la Clinique la Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales, aujourd'hui prorogée en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 publiée le 13 mai 2022, n'est pas modifiée par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5^e:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00006

Décision n°2022/4674 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SAS Centre Chirurgicale des Princes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le site du Centre chirurgical des Princes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4674

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Centre chirurgical des Princes dont le siège social est situé 13 Rond point André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le Centre chirurgical des Princes (Finess ET 920300183), 13 Rond-Point André Malraux 92100 Boulogne-Billancourt ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Centre chirurgical des Princes, établissement privé à but lucratif, est autorisé à exercer les activités de chirurgie en hospitalisation à temps complet et ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel et de traitement du cancer non soumis à seuil ;

que l'établissement est autorisé à pratiquer l'activité de chirurgie esthétique ainsi que la reconnaissance contractuelle de chirurgie des cancers cutanés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite une autorisation de traitement du cancer dans la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires en lien avec son expertise de chirurgie reconstructrice après mastectomie ;

CONSIDÉRANT que le projet médical prévoit que l'activité soit réalisée en lien avec le Centre chirurgical de la Porte de Saint-Cloud qui assurerait l'accès aux traitements adjuvants ou néo-adjuvants préconisés dans le cadre des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en particulier en radiothérapie, en chimiothérapie et en hormonothérapie ;

que l'accès aux soins de support et aux soins palliatifs sont également prévus dans le cadre de conventions établies avec le Centre chirurgical de la Porte de Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a mis en œuvre des conventions avec les établissements du territoire, notamment avec l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) pour les complications post-opératoires en chirurgie maxillo-faciale et en chirurgie digestive, le Centre Hospitalier des Quatre Villes pour le repli en réanimation ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 11 avril 2022 qui permet d'autoriser une implantation pour l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée serait exercée par deux chirurgiens gynécologues à hauteur d'une vacation par semaine chacun ; que ces deux praticiens ont une activité, conséquente et multi-sites, en chirurgie des cancers mammaires ; qu'ils interviennent à la Clinique Saint-Jean de Dieu, à l'Institut Curie et à l'Hôpital Européen Georges Pompidou (AP-HP) ;
- qu'il est également prévu l'intervention d'un praticien spécialisé en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, à hauteur de deux vacations par semaine pour l'activité reconstructrice mammaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la réalisation de l'activité sollicitée dans des locaux devant faire l'objet d'une extension immobilière, au 26-28 rue de Paris, étant précisé que l'activité de la Clinique chirurgicale des Princes est aujourd'hui réalisée dans 4 bâtiments proches les uns des autres ;
- que l'activité ambulatoire serait réalisée au 28 rue de Paris et que la prise en charge en hospitalisation complète aurait lieu dans les bâtiments du 13 rond-point André Malraux ; ainsi, que l'accès à l'hospitalisation conventionnelle lorsqu'elle est nécessaire se ferait par une cour extérieure par un passage non protégé ;
- que le promoteur a pris en compte la remarque de l'Agence régionale de santé lors de l'instruction de la présente demande et s'est engagé à construire une galerie extérieure afin d'améliorer le parcours patient au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'apporte pas toutes les garanties attendues pour satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité projetée de chirurgie du cancer, en application du 3° de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;
- que l'activité serait réalisée par deux chirurgiens gynécologiques exerçant sur plusieurs sites parfois distants, ce qui ne permet pas de garantir une prise en charge optimale et d'assurer la continuité des soins sur la Clinique chirurgicale des Princes pour l'activité sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que le dispositif d'annonce puisse avoir lieu en dehors de l'établissement dans les cabinets des deux praticiens, à Maurepas ou dans le 7^{ème} arrondissement de Paris ;
- que le dossier précise que ces consultations pourraient être réalisées en présentiel ou en téléconsultation ;
- que le dispositif d'annonce tel que décrit ne correspond pas au référentiel de l'INCA, l'annonce devant être réalisée dans l'établissement qui détient l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière n'est pas garantie dans le cadre de cette demande, le promoteur ne s'engageant pas à augmenter la part de patients pris en charge au tarif opposable au-delà de sa proportion actuelle qui était de 15% en 2021 ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'un des enjeux du Schéma régional de santé est de diminuer les inégalités sociales et territoriales dans l'accès aux soins par un rééquilibrage de l'offre de soins entre le centre de la région Ile-de-France et la grande couronne pour permettre une meilleure qualité des soins sur l'ensemble du territoire régional. ;
- CONSIDÉRANT** que le maillage de l'offre de soins en chirurgie carcinologique mammaire apparaît suffisant sur les Hauts-de-Seine pour répondre aux besoins de santé de la population puisque le département compte actuellement 9 établissements autorisés à pratiquer cette activité ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation disponible au bilan ne relève pas d'un besoin spécifiquement identifié sur les Hauts-de-Seine dans la mesure où elle fait suite à un regroupement d'activité au sein d'un établissement, réalisé en cohérence avec le Schéma régional de santé qui encourage les coopérations et les recompositions de l'offre de soins afin de permettre une meilleure qualité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne permet pas de répondre aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé notamment ceux qui visent à consolider les équipes de soins en chirurgie des cancers et à éviter de multiplier les lieux de prise en charge permettant ainsi de garantir la qualité et la continuité des soins ;
- CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard des éléments précités, en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la demande déposée par la SAS Centre Chirurgical des Princes ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande de la SAS Centre Chirurgical des Princes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires sur le site du Centre chirurgical des Princes est **rejetée**.
- ARTICLE 2:** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3^e:** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00009

Décision n°22/4125 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Île-de-France
rejetant la demande de la SAS Imagerie Paris
Centre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
une gamma-caméra à scintillation non munie de
détecteurs d'émission de positons sur le site du
Centre d'Imagerie Paris Centre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4125

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre (IPC) dont le siège social est situé 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie Paris Centre (FINESS 750010308), 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Imagerie Paris Centre (IPC) regroupe deux sociétés de médecins radiologues, la SELARL Réseau d'Imagerie Parisien (17 radiologues) et la SELARL Imagerie 114 (13 radiologues) ;

CONSIDÉRANT que l'activité du groupe IPC se répartit entre cinq cabinets d'imagerie conventionnelle et deux sites d'imagerie en coupes implantés dans le 6^{ème}, 7^{ème} et 14^{ème} arrondissement de Paris et Montrouge parmi lesquels :

- le centre Imagerie Paris Centre Alésia dans le 14^{ème} arrondissement équipé d'un scanner et de deux imageurs,
- le centre Imagerie Paris Centre dans le 14^{ème} arrondissement doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM,
- le centre Imagerie Paris Centre Montrouge autorisé par décision 2022-686 et 2022-687 du 20 janvier 2022 à exploiter un scanner et un appareil d'IRM non encore mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet médical est motivé par le souhait de disposer d'un plateau technique complet et de proximité associant la radiologie conventionnelle, l'imagerie en coupe et un pôle spécialisé en médecine nucléaire pour la réalisation de scintigraphies avec l'objectif d'améliorer la continuité des soins en imagerie du territoire via un guichet unique de demande de rendez-vous et une prise en charge sur une même unité de lieu ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité prévisionnelle serait de 5 760 examens annuels dont 41% concerneraient la cardiologie, 18% la scintigraphie thyroïdienne, 12% la scintigraphie osseuse et 12% la scintigraphie rénale ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 (cinq demandes de nouvelles implantations de gamma caméras pour une seule implantation disponible), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que l'offre en imagerie proposée est structurée en pôles spécialisés avec un important pôle spécialisé en cancérologie ; que le projet prévoit de développer de la scintigraphie pédiatrique, mais qu'une installation en ville peut difficilement répondre à l'environnement pédiatrique nécessaire, et cela bien que le promoteur ait développé des liens avec les hôpitaux alentours ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur la mutualisation de l'équipe paramédicale et contribuerait à améliorer la pertinence des soins en permettant de proposer l'examen le plus adapté à la pathologie du patient et en favorisant la substitution d'examens ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des médecins du groupe sont signataires de l'OPTAM ;
- que le promoteur s'engage à réaliser 35% d'examens au tarif opposable (secteur 1) ;
- CONSIDÉRANT** que cet engagement est perfectible afin d'assurer un meilleur accès aux soins pour les patients du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est bien ancré territorialement ; que le promoteur adhère à la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du 14^{ème} arrondissement de Paris et est acteur de la CPTS en cours de constitution à Montrouge ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de 6 à 12 mois à partir de l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés à l'installation de la gamma-caméra sont bien décrits et respectent les normes en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet souffre d'imprécisions quant au nombre d'équivalents temps plein (ETP) de médecins spécifiquement affectés à l'équipement sollicité, ainsi qu'au nombre de médecins formés à l'imagerie de médecine nucléaire ;
- que l'absence de visibilité quant au programme de vacances des praticiens sur la gamma caméra ne permet pas d'apprécier l'organisation future entre les différents sites d'exercice et de s'assurer d'une exploitation optimale des équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit le recrutement de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour ce projet, dans un contexte où de fortes tensions existent en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a tenu compte de certaines observations émises lors du précédent rejet de sa demande notifiée par décision n°DOS-2022/2399 du 23 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en visant une nouvelle implantation de médecine nucléaire, le projet ne répond pas aux objectifs du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022, lequel privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'opportunité d'une nouvelle implantation de gamma-caméra sur Paris n'est pas caractérisée, l'implantation disponible ayant été libérée au bilan suite à un regroupement d'activité sur un établissement parisien ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.6122-34 3° du Code de la Santé publique, que la demande déposée par la SAS Imagerie Paris Centre ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre (IPC) sur le site du Centre d'Imagerie Paris Centre ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Imagerie Paris Centre (IPC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Paris Centre, 102 avenue Denfert Rochereau, 75014 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00010

Décision n°22/4126 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital des Diaconesses.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4126

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon dont le siège social est situé 95 rue de Reuilly, 75012 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital des Diaconesses (FINESS 750150260), 12/18 rue Sergent Bauchat, 75012 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le groupe hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS) est un établissement de santé de l'Est parisien qui participe aux missions de service public en tant qu'établissement privé d'intérêt collectif ; qu'il est implanté sur deux sites : l'hôpital des Diaconesses sur le site de Reuilly et l'hôpital de la Croix Saint-Simon sur le site d'Avron ;

CONSIDÉRANT que la présente demande s'appuie sur un partenariat déjà existant entre le GHDCSS et les médecins nucléaires du groupe Scintigraphie Paris Nord (SPN) dans le cadre de la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dont la convention constitutive en cours d'élaboration serait soumise à l'Agence régionale de santé (ARS) pour approbation en cas d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le groupe SPN constitué de quatre médecins nucléaristes libéraux installés au sein de l'Hôpital Privé Paris Nord à Sarcelles et partenaire du groupe SENY (ELSAN), participe à l'exploitation de trois gamma-caméras et de quatre TEP sur différents sites (Sarcelles, Eaubonne, Clichy et Paris) ;

CONSIDÉRANT que le GHDCSS dispose d'un pôle de médecine orienté vers la rhumatologie, la gériatrie, l'infectiologie, l'oncologie, et la chirurgie ; qu'il dispose également d'un service d'urgence et héberge un Centre de Référence en Infection Ostéo-Articulaire Complexe (CRIOAC) ;

CONSIDÉRANT que son plateau d'imagerie est composé d'un scanner installé sur le site d'Avron et de deux appareils d'IRM répartis entre les deux sites, exploités par le GIE IRM Paris Est dans lequel le GHDCSS détient 40% des parts ;

CONSIDÉRANT que la création d'un centre de médecine nucléaire sur le site de Reuilly est motivée par le souhait de développer essentiellement l'activité de cancérologie en proposant la réalisation sur place des examens de scintigraphie prescrits par les équipes médicales et chirurgicales du GHDCSS, en vue d'améliorer la prise en charge et le parcours de soins des patients actuellement réorientés dans d'autres structures ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit également dans la volonté d'améliorer la qualité des interprétations médicales en particulier pour l'exploration des pathologies ostéo-articulaires, l'exploration des douleurs post-opératoires des prothèses orthopédiques et le suivi thérapeutique en cancérologie ;

CONSIDÉRANT que l'activité prévisionnelle envisagée serait de 3 500 examens la première année pour atteindre 4 250 examens la troisième année ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 (cinq demandes de nouvelles implantations de gamma caméras pour une seule implantation disponible), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GHDCSS demande pour la première fois l'autorisation d'acquérir une gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'hôpital des Diaconesses dans le 12^{ème} arrondissement à Reuilly ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus pour l'équipement sollicité respectent les normes en vigueur et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le service serait ouvert de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ce projet, le futur centre s'engage dans un partenariat avec l'Institut Mutualiste Montsouris (IMM) afin de développer l'offre de scintigraphie myocardique ;
- CONSIDÉRANT** que trois médecins nucléaristes interviendraient à hauteur d'un équivalent temps plein (1 ETP) sur la gamma-caméra sollicitée ;
- que le promoteur prévoit le recrutement de deux autres médecins afin de renforcer l'équipe médicale actuelle en cas d'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale se compose de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) à hauteur d'un équivalent temps plein (1 ETP) chacun ; qu'un troisième MERM serait recruté selon la montée en charge de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que tous les examens seraient réalisés au tarif conventionnel (secteur 1) sans dépassement d'honoraire ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, qu'un appareil de Tomographie à Emission de Positons (TEP) serait plus en adéquation avec le type de prise en charge proposée par le promoteur, en cohérence avec le projet médical de l'établissement axé sur le diagnostic et le suivi thérapeutique des pathologies cancérologiques et ostéo-articulaires, ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas aux objectifs du Projet régional de santé (PRS) en vigueur, lequel privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** que l'opportunité d'une nouvelle implantation de gamma-caméra sur Paris n'est pas caractérisée, l'implantation disponible ayant été libérée suite à un regroupement d'activité sur un établissement parisien ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

en application de l'article R.6122-34 3° du Code de la Santé publique, que la demande déposée par le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

La demande présentée par Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site de l'Hôpital des Diaconesses, 12/18 rue Sergent Bauchat, 75012 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00011

Décision n°22/4127 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Île-de-France
rejetant la demande de la SELARL Magnity en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
gamma-caméra à scintillation non munie de
détecteurs d'émission de positons sur le site du
Centre d'Imagerie nucléaire Magnity

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4127

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

- VU** la demande présentée par la SELARL Magnity dont le siège social est situé 7 rue Bergère, 75009 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie nucléaire Magnity (FINESS ET à créer), Pôle santé Bergère, 7 rue Bergère, 75009 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la SELARL Magnity est une société d'exercice libéral de médecins nucléaires dont le représentant formé en radiologie et en médecine nucléaire dirige actuellement le service de médecine nucléaire de l'hôpital Avicenne (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté associe la SAS Imagerie Bergère détenue à 60% par le groupe Audiens et à 40% par le groupe de radiologues Imagerie Paris Centre-Bachaumont et le groupe IMPC-Bachaumont, expert en imagerie oncologique et cardio vasculaire ;
- CONSIDÉRANT** que le Pôle Santé Bergère intégré à la Communauté professionnelle de territoire de santé (CPTS) du 9^{ème} arrondissement est dédié à des activités de consultations médicales et dentaires, de prestations de soins ou de santé ainsi que des prestations de services de prévention médicale ;
- qu'il est doté entre autres d'un scanner et d'un appareil d'IRM et qu'il dispose d'un service de cardiologie avec quatre cabinets de consultations cardiologiques, des salles d'épreuves d'effort et six cardiologues ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la création d'un centre de médecine nucléaire équipé d'une gamma caméra dédiée à la scintigraphie cardiaque au sein du Pôle Santé Bergère ;
- que l'opérateur envisage l'acquisition d'un TEP dans un 2nd temps dont l'activité s'articulerait autour de l'imagerie cancérologique pour 80% des indications, le syndrome inflammatoire inexpliqué, le bilan de maladies inflammatoires (10% des indications) et le bilan des démences (5 à 10% des indications) ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture d'un centre de médecine nucléaire cardiologique puis oncologique a pour objectif de répondre aux besoins croissants en imagerie nucléaire sur le territoire, d'apporter une réponse experte et de proximité dans des délais satisfaisants, les rendez-vous étant actuellement de l'ordre de six semaines ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet vise également à améliorer la qualité des examens et la prise en charge des patients notamment dans le cadre du dépistage et du diagnostic des maladies cardiovasculaires et des pathologies cancéreuses grâce aux apports technologiques et innovants de la médecine nucléaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle serait de 3 400 examens la 1^{ère} année pour atteindre progressivement 7 500 actes la 5^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 (cinq demandes de nouvelles implantations de gamma caméras pour une seule implantation disponible), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'opérateur a garanti en séance que le circuit des produits radio-pharmaceutiques respecterait les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le centre de médecine nucléaire serait installé au 7^{ème} étage du Pôle Santé Bergère, dans des locaux répondant aux normes d'accueil du public et suffisamment dimensionnés pour accueillir une gamma caméra et un TEP ;

CONSIDÉRANT que le service de scintigraphie serait ouvert de 8h à 20h30 et le cas échéant le samedi matin de 8h à 13h avec trois créneaux quotidiens réservés aux scintigraphies d'urgences ;

que l'opérateur indique que l'amplitude horaire pourrait être augmentée en fonction de la montée en charge de l'activité ;

CONSIDÉRANT que la couverture de la prise en charge des urgences en dehors des plages horaires d'ouverture serait fondée sur un système d'astreinte des médecins nucléaires et des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie, en coopération avec le centre d'imagerie IMPC-Bachaumont ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'équipement serait assuré par trois praticiens experts en imagerie cardiologique nucléaire à hauteur de 1,7 équivalent temps plein (ETP) ;

que 3,4 ETP manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et 2,5 ETP de secrétaires médicales viendraient compléter l'équipe étant précisé que le promoteur prévoit une mutualisation des ressources humaines notamment en MERM dans le cadre d'une collaboration avec le groupe IMPC afin de faciliter le démarrage de l'activité et d'accélérer la consolidation de l'équipe ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficierait du réseau de soins déjà développé par le centre de santé Pôle de santé Bergère et par le groupe de radiologues de l'IMPC, plusieurs filières de prise en charge d'aval étant identifiées notamment en cardiologie et en cancérologie ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un système d'archivage et de communication des images partagé avec la radiologie du centre IMPC ;

CONSIDÉRANT toutefois, que la réalisation de travaux structurels et d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation du site ne permet pas d'envisager l'ouverture du service avant le 2nd trimestre 2024 au plus tôt, période au cours de laquelle des autorisations seront remises à plat et délivrées selon le nouveau cadre applicable à l'issue de la publication du PRS 3 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à réaliser 50% des actes de scintigraphie en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ; que ces engagements en matière d'accessibilité financière sont perfectibles ;

CONSIDÉRANT que l'opportunité d'une nouvelle implantation de gamma-caméra sur Paris n'est pas caractérisée, l'implantation disponible ayant été libérée suite à un regroupement d'activité sur un établissement parisien ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la demande ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.6122-34 3° du Code de la Santé publique, que la demande déposée par la SELAS MIN ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELARL Magnity sur le site du Centre d'Imagerie nucléaire Magnity, Pôle santé Bergère ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SELARL Magnity en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre d'Imagerie nucléaire Magnity, Pôle santé Bergère, 7 rue Bergère, 75009 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00012

Décision n°22/4128 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande de la SELAS Centre de médecine nucléaire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis au sein de la Clinique Mont-Louis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4128

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis (FINESS ET à créer), au sein de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une nouvelle demande suite au rejet par décision n°DOS-2022/2398 du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SELAS CMN constituée par neuf médecins associés exerçant en secteur 1 dispose de cinq sites de médecine nucléaire totalisant dix autorisations de gamma caméras et six autorisations de tomographes à émission de positons (TEP-TDM) selon la répartition suivante :

- site de Meaux au sein du Centre hospitalier de Meaux-Grand hôpital de l'Est parisien, 12 rue Saint-Fiacre : 2 gamma-caméras et 1 TEP –TDM,
- site de Jossigny au sein du Centre hospitalier de Lagny-sur-Marne-Grand hôpital de l'Est parisien, 2 cour de la Gondoire : 2 gamma-caméras et 1 TEP-TDM,
- site de Santépôle 270 rue Marc à Melun : 2 gamma-caméras et 2 TEP-TDM dont le second TEP-TDM a été autorisé le 11 avril 2019 et mis en service en août 2019,
- site de Champigny au sein de l'hôpital privé Paul d'Egine : 2 gamma-caméras dont une autorisée le 30 décembre 2019 et mise en service en janvier 2020 et 1 TEP-TDM autorisé le 10 avril 2019 installé en août 2019,
- site de Paris 13^{ème} au sein de l'hôpital privé des Peupliers : 2 gamma-caméras autorisées le 26 juin 2018 et 1 TEP-TDM autorisé le 11 avril 2019 dont la mise en service est prévue au premier semestre 2023 après une prorogation accordée jusqu'au 30 juin 2023 par courrier du 5 juillet 2022 ;

que la SELAS CMN participe depuis 2017 à l'activité du TEP-IRM installé au CHU Henri Mondor (AP-HP), dans le cadre d'une convention ;

CONSIDÉRANT que la clinique Mont-Louis, établissement médico chirurgical intégré à la filière gériatrique Paris Est de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), développe de nombreuses spécialités telles que la chirurgie orthopédique, la chirurgie vasculaire, la chirurgie ophtalmologique, la chirurgie viscérale et bariatrique, la cardiologie, la gériatrie aigue ;

qu'elle réalise également d'autres activités moins importantes en volume que sont la chirurgie ORL et la chirurgie esthétique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose sur site d'un plateau technique d'imagerie complet doté d'un scanner, de deux imageurs dont l'un n'est pas encore en service, et d'un service de radiologie conventionnelle ;

que son département de pathologies cardio-vasculaires est exploité par deux cardiologues plein temps, et quatre cardiologues de ville dont l'un a développé une activité de coroscanner ;

- CONSIDÉRANT** que la création d'un centre de médecine nucléaire adossé à la clinique Mont-Louis est motivé par le souhait de renforcer l'accès de proximité en secteur 1 à la médecine nucléaire dite « conventionnelle » sur Paris, plus particulièrement sur l'Est parisien, et de pallier ainsi la diminution de l'offre en gamma caméra observée au profit de l'activité de tomographie (TEP-TDM) sur ce secteur géographique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical présenté, orienté principalement vers la prise en charge des affections cardiologiques a pour objectif l'amélioration des délais de rendez-vous notamment pour les patients pris en charge en cardiologie au sein de l'établissement ainsi que pour ceux provenant des centres de cardiologie situés à proximité qui ne disposent pas de médecine nucléaire sur leur site ;
- qu'il vise également à répondre aux besoins de scintigraphies osseuses de ces structures dans le cadre de la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage l'acquisition de deux gamma caméras ; que son choix se porterait sur une gamma-caméra de type caméra cardiaque à semi-conducteur Cadmium-Zinc-Telluride (CZT) dédiée à l'activité cardiaque permettant un confort accru du patient, une meilleure résolution spatiale, une réduction de la dose irradiante ainsi que sur une gamma-caméra de type SPECT couplée à un scanner (SPECT / TDM) à orientation orthopédique, rhumatologique et cancérologique avec la réalisation des scintigraphies osseuses dans le cadre du bilan d'extension de cancers, à orientation endocrinienne ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité initiale serait de l'ordre de 1 500 patients par caméra soit une activité totale de 3 000 patients la première année avec l'objectif d'atteindre 4 000 la 4^{ème} année ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser deux nouvelles gamma caméras et une nouvelle implantation pour cet équipement sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2022 (cinq demandes de nouvelles implantations de gamma caméras pour une seule implantation disponible), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire serait installé au sein de locaux loués au groupe OC Santé, accessibles aux personnes à mobilité réduite, qui seront aménagés pour répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité pourrait débuter au 2nd semestre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le service de médecine nucléaire serait ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 et si besoin le samedi ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière serait garantie étant précisé que tous les praticiens exerçant au sein de la SELAS CMN exercent en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS CMN est équipée sur l'ensemble de ses sites d'un logiciel de gestion médico- administratif unifié qui permet, notamment, le partage en ligne des images de scintigraphie conventionnelle et de TEP-TDM ;
- CONSIDÉRANT** que certains éléments ayant motivé le précédent rejet demeurent inchangés ;
- CONSIDÉRANT** qu'en dehors des coopérations développées par la SELAS CMN avec des établissements de santé publics ou privés de Seine-et-Marne et du Val de Marne et l'Hôpital Privé des Peupliers, le rapprochement avec des acteurs de santé du territoire ne semble pas avoir été amorcé ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement du service de médecine nucléaire s'appuierait sur la présence de deux équivalents temps plein de médecins nucléaires dont un praticien référent chef de centre qui travaillerait de façon exclusive sur le site ;
- que l'effectif médical serait complété par quatre équivalents temps plein de manipulateurs en électro radiologie dont trois sont à recruter ;
- que si des précisions ont été apportées quant aux effectifs médicaux et paramédicaux pressentis pour exercer au sein de ce nouveau service, l'activité multi-sites de certains médecins interroge sur l'organisation prévue notamment au regard du planning des vacances communiqué qui indique la présence effective d'un ou deux médecins selon les jours sans détailler la répartition des vacances entre les différents sites ;
- CONSIDÉRANT** que le besoin en imagerie nucléaire sur une zone où des équipements détenus par la structure sont en attente d'installation reste à démontrer après la montée en charge de ces appareils ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de participation à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'opportunité d'une nouvelle implantation de gamma-caméra sur Paris n'est pas caractérisée, l'implantation disponible ayant été libérée suite à un regroupement d'activité sur un établissement parisien ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande ne permet pas de satisfaire aux objectifs du Schéma régional de santé dans sa partie « Imagerie » qui privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article R.6122-34 3° du Code de la Santé publique, que la demande déposée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) sur le site la Clinique Mont-Louis ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00013

Décision n°22/4129 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet du Groupe Hexagone santé en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL sur le site de la Clinique Bizet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4129

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet (Groupe Hexagone santé) dont le siège social est situé 23 rue Georges Bizet, 75116 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux (localisation soumise à seuil) ainsi que la reconnaissance contractuelle pour l'activité de chirurgie des cancers de la thyroïde, sur le site de la Clinique Bizet (FINESS 750300766), 23 rue Georges Bizet, 75116 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Bizet est un établissement médico-chirurgical appartenant au groupe privé Hexagone Santé constitué par six cliniques implantées dans les Hauts-de-Seine (clinique Amboise Paré, clinique Pierre Cherest, clinique Ambroise Paré Hartmann) et à Paris (clinique du Louvre, clinique du Trocadéro et la clinique Bizet) ;

CONSIDÉRANT que la Clinique Bizet implantée dans l'Ouest parisien, développe une activité de soins organisée autour de quatre pôles de référence qui sont la prise en charge du cancer, la chirurgie de l'appareil locomoteur, la chirurgie générale, la prise en charge des affections cardio-vasculaires ;

CONSIDÉRANT en particulier, que la clinique détient une autorisation de traitement du cancer chez les adultes pour la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés), pour la chimiothérapie, pour les autres traitements médicaux spécifiques du cancer dans le cadre de la réalisation des endoscopies digestives interventionnelles ;

que 50% des actes de chirurgie cancérologiques sont réalisés avec l'assistance robotique étant précisé que la clinique identifiée centre de référence en chirurgie robotique a été labellisée pour son activité de chirurgie mini invasive assistée par robot ;

que son offre de soins en cancérologie s'appuie sur une unité de surveillance continue, une unité de soins de support et un service de soins palliatifs ;

CONSIDÉRANT que le recrutement de la clinique Bizet concerne essentiellement des patients franciliens avec une prédominance de patients issus de Paris intra-muros ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de pratiquer la chirurgie des cancers ORL y compris la chirurgie des cancers de la thyroïde vise à renforcer un des pôles majeurs de la clinique, le pôle cancérologie, en vue de proposer aux patients une prise en charge de proximité, pluridisciplinaire et globale en prévoyant également le développement des soins de support et la recherche clinique ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser pour l'activité de traitement du cancer chez l'adulte, une nouvelle implantation de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux sur Paris ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'activité de traitement du cancer, les obligations réglementaires définies par les articles R.6123-88 et R.6123-89 reposent sur les exigences suivantes :

- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,

- le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
- le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;

CONSIDÉRANT que l'établissement déclare une activité de chirurgie des cancers ORL (spécifiquement liée à la thyroïde) représentant 6,5 % de son activité carcinologique avec 34 actes réalisés en 2020 et 35 actes en 2021 pour cette pratique thérapeutique, exercée sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, membre actif du réseau ONCORIF, a mis en place les mesures transversales de qualité avec l'instauration de la consultation d'annonce, du programme personnalisé de soins (PPS), avec l'accès aux soins de support, aux soins palliatifs et la mise en place des consultations douleurs ;

CONSIDÉRANT que les dossiers des patients sont discutés en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein de la Clinique Bizet ;

que les praticiens participent également à des RCP en externe notamment à des RCP hyperspécialisées d'oncologie thyroïdienne et parathyroïdes en lien avec des établissements de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une unité de recherche clinique permettant l'accès aux molécules innovantes ;

CONSIDÉRANT que la clinique dispose d'un dossier patient informatisé comprenant l'ensemble des documents liés à la prise en charge en cancérologie en hospitalisation complète, en ville, et en hospitalisation de jour et permettant un échange entre tous les praticiens du 3C si nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la permanence des soins est assurée ; qu'une liste de garde/astreinte médicale (jour, nuit, week-end, jour férié) est établie une fois par semaine et concerne toutes les spécialités ;

qu'il existe une convention de repli avec la réanimation polyvalente de la clinique Ambroise Paré Hartmann située à Neuilly-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que l'équipe chirurgicale spécialisée en chirurgie carcinologique ORL s'appuie sur 6 chirurgiens ORL et qu'elle est complétée par 2 médecins endocrinologues ;

que sur les 6 chirurgiens spécialisés, 2 ont une activité importante ; que les autres intervenants ne réalisent pas plus de 5 actes ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité financière est à améliorer, les praticiens exerçant tous en secteur 2 ; qu'aucune indication n'est faite quant à la prise en charge des patients en situation de précarité ;

CONSIDÉRANT en outre, que certains critères d'agrément définis par l'INCa pour l'activité de chirurgie des cancers et plus particulièrement pour la chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale ne sont pas complètement satisfaits ;

CONSIDÉRANT que si l'accès à la chirurgie endoscopique est assuré sur site, l'accès sur place ou par convention à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale n'est pas organisé, ni formalisé, l'établissement étant en cours de discussion avec l'atelier J'M Epithèse ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.6122-2 alinéa 2 du code de la santé publique, que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'un des enjeux du Schéma régional de santé est de diminuer les inégalités sociales et territoriales dans l'accès aux soins par un rééquilibrage de l'offre de soins entre le centre de la région Ile-de-France et la grande couronne pour permettre une meilleure qualité des soins sur l'ensemble du territoire régional. ;
- CONSIDÉRANT** que le maillage de l'offre de soins en chirurgie carcinologique ORL apparaît suffisant sur Paris pour répondre aux besoins de santé de la population puisqu'il compte actuellement 9 établissements autorisés à pratiquer cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation disponible au bilan ne relève pas d'un besoin spécifiquement identifié sur Paris dans la mesure où elle fait suite à un regroupement d'activité au sein d'un établissement parisien, réalisé en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé qui encourage les coopérations et les recompositions de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** ainsi qu'au regard des éléments précités, en application de l'article R.6122-34 du Code de la Santé publique, la demande déposée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 20 octobre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Centre Médico-Chirurgical Bizet (Groupe Hexagone santé) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les adultes, dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers ORL (localisation soumise à seuil) sur le site de la Clinique Bizet, 23 rue Georges Bizet, 75116 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00015

Décision n°22/4677 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la SA Pôle de Santé du Plateau à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique du Plateau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4677

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SA Pôle de Santé du Plateau, dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay, 92190 Meudon, (FINESS 920000940) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla à tunnel large sur le site de la Clinique du Plateau, 5 rue des carnets, 92140 Clamart (FINESS 920300266) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24/11/2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SA Pôle de Santé du Plateau (PSP) exploite la Clinique du Plateau et la Clinique de Meudon la Forêt ;
- que le promoteur est autorisé sur le site à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation du jour (HJ), ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents (SSR en HC et HJ), et dans la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » (en HC et HJ) ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est motivée par la volonté de mettre en œuvre une offre d'imagerie accessible et de proximité en développant des collaborations avec les établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie au sein duquel sera implantée l'IRM est adossé à un établissement hospitalier dont le projet médical porte des orientations gériatriques, neurologiques, oncologiques et sur des prises en charge cardio-vasculaires chroniques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est axé sur une offre d'imagerie permettant de prendre en charge les patients du site de Clamart et notamment d'éviter de déplacer les personnes âgées ;
- qu'aujourd'hui les deux appareils d'IRM du site de Meudon sont saturées avec 20 000 examens en 2022 et un allongement des délais d'attente à près d'un mois ; et que près de 21% des IRM réalisées en 2021 sur le site de Meudon, l'ont été pour des patients de Clamart, notamment des patients âgés ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, étant précisé que les futurs locaux respectent les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- CONSIDÉRANT** que le service de radiologie sera situé au rez de chaussée avec un accueil de plain pieds, adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que le service d'imagerie sera ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19h30 et jusqu'à 13h le samedi ; qu'il est précisé par le promoteur la possibilité, si l'activité le nécessite, d'étendre l'ouverture jusqu'à 18h30 le samedi ;
- que l'IRM sera ouverte 52 semaines par an, pas de fermeture prévue hormis les maintenances préventives (4 demi-journées) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur un pool de 20 praticiens titulaires exerçant par domaine de compétence et d'expertise et 3 médecins collaborateurs réguliers intervenant sur 8 sites d'imagerie de ville et hospitaliers de proximité ; que l'équipe sera étoffée d'1.5 ETP supplémentaires suite à l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans le cadre de ce projet ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 15 manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM); qu'il est prévu par le promoteur d'augmenter l'équipe paramédicale de 1.7 ETP de manipulateur avec l'installation de cet appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT

qu'il est prévu au sein du groupe d'imagerie que chaque radiologue, MERM et secrétaire puissent intervenir sur n'importe quel site ; qu'ainsi le personnel ne sera pas dédié par site ou par machine ;

CONSIDÉRANT

que des astreintes sont organisées de 20h à 8h, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés sur l'appareil d'IRM du site de Meudon qui est adossé aux urgences ; que cette organisation n'est pas modifiée par le présent projet ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle sur l'appareil d'IRM est estimée par le promoteur entre 4 000 actes la première année et 6 600 actes dès la quatrième année ;

CONSIDÉRANT

que des coopérations ont été formalisées avec d'autres établissements sanitaires du territoire ; que des réunions de concertation pluri-professionnelles sont organisées sur le site de Meudon et avec le Centre de cancérologie de la Porte de Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT

que la demande susvisée prévoit en matière d'accessibilité financière 50% de prises en charge relevant du secteur 1 ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de six mois ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur les Hauts-de-Seine, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de consolidation d'équipes territoriales de radiologie et de de lutte contre la prévalence des cancers ;

que le délai d'installation annoncé concourt à apporter une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés sur ce département ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui visent à consolider les équipes territoriales de radiologie et de soutenir des projets médicaux de qualité ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SA Pôle de Santé du Plateau apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SA Pôle de Santé du Plateau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Pôle de Santé du Plateau est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site de la Clinique du Plateau, 5 rue des carnets, 92140 Clamart (FINESS 920300266) ;

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00014

Décision n°22/4678 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant le GIE GIMMPP 92 à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMMPP 92.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4678

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par le GIE GIMPP92 dont le siège social est situé 1 rue Charles Drot, 92501 Rueil-Malmaison (FINESS EJ 920038478), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMMP92, 1 rue Charles Drot, 92501 Rueil-Malmaison (FINESS ET 920038486) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le GIE GIMPP92 sollicite une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla qui serait installé au Centre Hospitalier Départemental (CHD) Stell ; que cette autorisation lui permettrait de disposer sur le site d'un plateau technique d'imagerie en coupe complet ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT qu'au total 13 appareils d'IRM ont été autorisés sur les Hauts-de-Seine (en janvier et juin 2022), au terme des deux procédures d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 qui permet d'autoriser à exploiter sur les Hauts-de-Seine 5 appareils d'IRM et 8 nouvelles implantations supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la télé radiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur les Hauts-de-Seine pour les demandes d'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} mai au 30 juin 2022 (11 demandes déposées pour 5 appareils à autoriser), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE GIMPP92 est constitué par le rassemblement du CHD Stell et de la SELAS CIMOP (Centre d'Imagerie Médicale de l'Ouest Parisien) ; que le CIMOP exploite les appareils d'imagerie des sites du Centre Hospitalier des Quatre Villes à Saint-Cloud et à Sèvres, de la Clinique du Val d'Or à Saint-Cloud, et de la Clinique Bizet à Paris ;
- que ce groupement a été autorisé le 20 janvier 2022 à exploiter un scanner sur le site du Centre d'Imagerie GIMPP92 et sera mis en œuvre au premier trimestre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet du GIMPP92 est de mettre en œuvre un plateau d'imagerie complet sur le site du CHD Stell, établissement proposant une prise en charge de médecine à orientation gériatrique et en soins de suite et de réadaptation, afin de répondre notamment aux besoins d'imagerie des patients hospitalisés au sein de l'établissement ;
- que le futur appareil d'IRM aura une activité généraliste et polyvalente ; qu'il répondra aux besoins des patients de l'hôpital Stell mais aussi aux demandes d'imagerie des médecins généralistes et spécialistes du territoire et des établissements de santé voisins ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi, de 7h30 à 20h00 ; que la prise en charge des urgences sera assurée pour les patients hospitalisés de l'hôpital Stell uniquement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières, sachant que les futurs locaux respectent les normes en vigueur, notamment au regard de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif médical sera constitué de 12 radiologues associés, exerçant à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP), 1 radiologue hospitalier à mi-temps ; qu'il est précisé par le promoteur que 3 nouveaux seraient associés en 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'effectif paramédical sera constitué de 2 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dédiés pour le fonctionnement de l'appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle sera de 7 300 actes ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de dix mois et demi après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'un partenariat fort est développé avec l'hôpital Foch, notamment pour fluidifier les filières de soins en médecine, gériatrie aiguë et SSR ;
- que toutefois des liens avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Rueil-Malmaison restent attendus ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur les Hauts-de-Seine, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de consolidation d'équipes territoriales de radiologie et d'adossement à un établissement de santé pour prendre en charge des patients hospitalisés fragiles ;

que le délai d'installation annoncé concourt à apporter une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés sur ce département ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui visent à consolider les équipes territoriales de radiologie et de soutenir des projets médicaux de qualité ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par le GIE GIMPP92 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Le GIMPP92 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie GIMPP92, 1 rue Charles Drot 92501 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-22-00016

Décision n°22/4708 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Île-de-France
autorisant la SAS Imagerie Croissy à exploiter un
appareil d'IRM de puissance 1.5 Tesla sur le site
du Centre d'Imagerie Médicale Croissy-Boucle de
la Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/4708

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

VU la demande présentée par la SAS Imagerie Croissy dont le siège social est situé 131 rue du Mont Cenis, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine, 87 ter Chemin de ronde 78190 Croissy sur Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 2 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM sur le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (quatre demandes d'IRM pour deux appareils), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SAS Imagerie Croissy regroupe deux médecins actionnaires qui ont pour objectif de recruter plusieurs associés en vue d'assurer l'exercice d'une activité d'imagerie médicale au sein d'un nouveau centre d'imagerie situé sur la commune de Croissy-sur-Seine ;

que le promoteur associe sa demande avec le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) à laquelle le centre d'imagerie serait adossé ;

que ce projet reste à formaliser par les professionnels libéraux impliqués et à valider par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que le promoteur a initié sa démarche en coopération avec la mairie de Croissy-sur-Seine, dans le cadre d'une opération globale comprenant la mise en place des différents locaux professionnels qui seront compris dans la MSP en projet, et l'avoisineront ;

CONSIDÉRANT

que dans ce contexte, la SAS Imagerie Croissy sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine ;

que concomitamment à cette demande, elle sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le même site ;

qu'à travers ces demandes, le promoteur souhaite pouvoir installer une offre d'imagerie en coupes et d'imagerie conventionnelle en s'appuyant en premier lieu sur les médecins généralistes et spécialistes du territoire, tout en représentant un relai de proximité pour les structures hospitalières alentour ;

qu'en favorisant l'installation de jeunes médecins radiologues à proximité immédiate d'une structure libérale en cours de création, il souhaite participer à créer un pôle d'attractivité, y compris pour d'autres spécialités, sur un territoire marqué par une faible densité médicale ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur précise que le centre disposera à son ouverture d'un équipement complet en imagerie conventionnelle (radiologie, échographie, mammographie et ostéodensitométrie) ;

CONSIDÉRANT

que le centre aura une superficie de 800 m², dont 225m² seront dédiés à l'appareil d'IRM sollicité ;

CONSIDÉRANT

que ses locaux bénéficient d'une accessibilité géographique satisfaisante, au regard notamment de leur desserte par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT

que l'appareil d'IRM sera accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h, et le samedi de 8h à 14h30, ce qui représente une amplitude horaire large en adéquation avec les besoins identifiés ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur participera à la permanence des soins en collaboration avec le service d'accès aux soins (SAS) des Yvelines, qui est en cours de déploiement sur le territoire de la CPTS Boucle-de-Seine ;

que dans cette optique, il a engagé une collaboration avec la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, et a défini des créneaux horaires réservés aux soins non programmés ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porté par le promoteur s'inscrit plus largement dans d'autres partenariats avec les acteurs de territoire, en particulier avec des établissements de santé (tels que l'Hôpital du Vesinet, le Centre Hospitalier Théophile Roussel de Montesson, ou le Centre Hospitalier de Versailles), lesquels restent toutefois à formaliser ;
- que le promoteur précise que les radiologues impliqués dans le projet souhaitent participer à des réunions de concertations pluridisciplinaires, en lien avec les établissements de santé situés à proximité, et répondront favorablement à des sollicitations en ce sens ;
- que le promoteur porte un projet de convention, en cours de formalisation, avec la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Boucle-de-Seine Est, dans le territoire de laquelle s'inscrira l'activité du futur centre ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'actes au tarif opposable sur l'appareil sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu est composé de 8 radiologues ayant d'ores et déjà signé un engagement de participation à l'activité du centre, pour un exercice à temps complet ou partiel réparti sur l'ensemble des équipements ;
- que la polyvalence de leurs qualifications permettra d'assurer l'ensemble des prises en charge courantes et spécialisées ;
- qu'ils représenteront 5 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le fonctionnement de l'appareil d'IRM sera assuré par 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- que ces effectifs médicaux et paramédicaux apparaissent adaptés, par leur nombre et leurs qualifications, à l'activité projetée, et satisfont aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;
- toutefois, que les recrutements de MERM sur l'infra-territoire dans lequel s'inscrit le projet apparaissent notablement difficiles, dans le contexte de tension démographique que connaît cette profession ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue en mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet lui permettent de s'inscrire dans les objectifs du SRS-PRS2, qui visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ainsi qu'à « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs des projets en concurrence, que le projet porté par la SAS Imagerie Croissy apparait prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière d'accessibilité aux soins (financière, horaire et géographique), et de partenariats territoriaux ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS Imagerie Croissy est **autorisée** à exploiter un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, sur le site du Centre d'imagerie médicale Croissy-Boucle de la Seine, 87 ter Chemin de ronde 78190 Croissy sur Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER